



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 avril 2014

Délibération n° 2014-04-28- 081

OBJET :

Formation des élus

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». En vertu de l'article L5216-4 du CGCT cette disposition est applicable aux élus communautaires.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du CM.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté d'agglomération, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la formation des élus locaux).

Ces frais sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté d'agglomération (montant théorique prévu par les textes).

Pour 2013, le montant des indemnités versées aux élus communautaires s'élevait à 338 447 euros

Le budget formation des élus au titre de 2014 pourrait ainsi être plafonné à 67 689.4 euros

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacements (transport, hébergement, restauration) en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires (décret n°90-437 du 28 mai 1990)
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Sur proposition de son président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-4 et L.2123-12 indiquant que les membres d'un conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leur besoin.

Vu le statut général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié portant conditions et modalités de règlement des frais de formation des fonctionnaires.

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la communauté d'agglomération, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Considérant que ces frais sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté d'agglomération

Considérant qu'en 2013, le montant des indemnités versées aux élus communautaires s'élevait à 338 447 euros.

Vu le budget communautaire

APRES EN AVOIR DELIBERE:

Article 1^{er} : décide que le budget formation des élus au titre de l'année 2014 sera plafonné à 67 689.4 euros


Article 2 : décide que les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Article 3 : Dit qu'un Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire

Article 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communautaire.

X


Pierre Gosnat
Président de la communauté d'agglomération
Seine-Amont

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
02 MAI 2014